

Annexe XIV à l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023
MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EXERCICE DE LA
PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 - Art. 6

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant certifie que :

M./Mme titulaire (1)..... délivré le.....
par..... a participé à la session de formation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur organisée du au et présente des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics.

Ce certificat est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant sa délivrance.

ou

(2) Ce certificat est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa délivrance.

Fait à le.....

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
(Signature)

(1) Indication de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur.

(2) Pour les candidats qui ont validé le certificat, après l'expiration du délai de validité de leur précédent certificat.